

NOTE SUR LA FISCALITE

FIP NEXTSTAGE SELECTION 2009

La présente note contient un résumé général du traitement fiscal applicable au Fonds d'investissement de Proximité ("**FIP**") dénommé "FIP NEXTSTAGE SELECTION 2009" (le "**Fonds**") et à ses porteurs de parts A, tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur au 1^{er} mars 2009. Cette réglementation est susceptible d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

1. REDUCTION D'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ("ISF")

1.1 Montant de la réduction d'ISF

Les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France pour la souscription de parts (autres que les parts dites de "carried interest") de FIP définis à l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier ("**CMF**") (cf. Règlement du Fonds) sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'ISF, prévue par l'article 885-0 V bis III du Code Général des Impôts ("**CGI**"). Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

Seules les souscriptions réalisées directement par le redevable sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction ; les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ou les souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding ne sont pas éligibles au dispositif.

La base de la réduction d'ISF est constituée par le total des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions en numéraire aux parts de FIP éligibles, retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions, et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME éligibles.

La réduction d'impôt est égale à 50% de la base ainsi définie mais ne peut être supérieure à 20.000 euros par année d'imposition.

Le Fonds s'étant engagé à investir 70% de son actif en titres de PME éligibles, la réduction d'ISF au titre de la souscription de parts du Fonds ne pourra excéder 35% (70% x 50%) du montant des versements effectués par l'investisseur (hors droits d'entrée), dans la limite de 20.000 euros par année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscription directe (article 885-0 V bis I du CGI) ou indirecte (article 885-0 V bis III du CGI) au capital de PME éligibles et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes (article 885-0 V bis A du CGI) ne peut excéder 50.000 euros.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration d'ISF de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année d'imposition. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur les éléments suivants :

- la société de gestion ne pourra garantir la délivrance avant le 15 juin 2009 des attestations fiscales permettant de bénéficier de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2009, que pour les souscriptions et libérations intégrales des parts qu'elle aura reçues au plus tard le 15 mai 2009 à minuit. Ces versements pourront être déductibles au titre de l'ISF 2009 ;
- les souscriptions reçues par la société de gestion entre le 15 mai 2009 et le 15 juin 2009 inclus ne pourront, en l'absence d'attestation fiscale, être retenues au titre de l'ISF 2009. Les versements correspondants ne seront encaissés qu'à compter du 16 juin 2009 pour qu'ils puissent être déductibles de l'ISF 2010 ;
- les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2009 seront retenues au titre de l'ISF 2010.

1.2 Conditions d'application de la réduction d'ISF

Le bénéfice de cette réduction d'ISF est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions relatives (a) à la composition de l'actif du fonds, (b) à l'engagement du fonds quant à la composition de son actif et (c) aux porteurs de parts. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FIP ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessous ainsi que celles visées à l'article L.214-41-1 du CMF.

(a) Composition de l'actif du FIP

L'actif du FIP doit être composé à hauteur de 20% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations converties de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans satisfaisant aux conditions suivantes (les "**PME éligibles**") :

- (i) Répondre à la définition communautaire des PME : il s'agit des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;
- (ii) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L.443-3-2 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

- (iii) Avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) Ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;
- (v) Etre soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (vi) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- (vii) Ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- (viii) Le montant des versements reçus par chaque société cible ne doit pas excéder un certain plafond, fixé actuellement à 1,5 million d'euros par période de 12 mois (un nouveau plafond, fixé à 2,5 million d'euros entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 avril 2009).

Lorsque les conditions prévues par les (vi) (vii) et (viii) ci-dessus sont satisfaites par les PME éligibles, le bénéfice de la réduction d'ISF n'est pas subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides "de minimis" (règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006).

Le quota de 20% doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

(b) Engagement du fonds

Le FIP doit fixer le pourcentage de son actif qu'il entend investir en titres de PME éligibles et respecter ce pourcentage initialement fixé.

Au cas d'espèce, le Fonds s'est engagé à investir 70% de son actif en titres de PME éligibles.

(c) Conditions relatives au porteur de parts

Le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

- (i) Le porteur de parts doit prendre l'engagement de conserver ses parts du FIP jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription - aucune reprise de réduction d'ISF n'est toutefois effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FIP intervenant avant l'expiration de ce délai résulte du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire, ou de l'invalidité de l'une de ces personnes, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ("CSS") ;
- (ii) le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble (au moment de la souscription et au cours des 5 années suivantes) plus de 10% des parts du FIP, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FIP ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FIP.

2. EXONERATION D'ISF A HAUTEUR D'UNE QUOTE-PART DE LA VALEUR DES PARTS DU FONDS

Les porteurs de parts peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF à hauteur de la quote-part de la valeur de leurs parts représentative de la valeur des titres reçus par le FIP en contrepartie de ses souscriptions au capital de PME éligibles.

Cette exonération s'applique pendant toute la durée de détention des parts du FIP, pour autant que le FIP continue à respecter les conditions visées au 1.2(a) ci-dessus.

Le Fonds s'étant engagé à investir 70% de son actif en titres de PME éligibles, les porteurs de parts du Fonds seront donc seulement tenus d'inclure dans leur assiette ISF 30% de la valeur de leurs parts dans le Fonds.

3. REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

3.1 Montant de la réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI, égale à 25% des souscriptions en numéraire de parts (autres que les parts dites de "carried interest") de FIP mentionnés à l'article L 214-41-1 du CMF (cf. Règlement du Fonds). Les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à la réduction d'impôt à concurrence de leur part dans l'indivision.

Seuls les versements constituant des souscriptions de parts nouvelles sont visés. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP répondant aux conditions visées ci-dessous.

Les versements sont retenus, frais de souscription compris, dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximum de 3.000 euros, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximum de 6.000 euros.

3.2 Conditions d'application

Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée ci-dessus est conditionné au respect des conditions suivantes :

- (a) le souscripteur de parts doit respecter l'engagement de conserver les parts du fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription ;
- (b) le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise lorsqu'au cours des 5 années qui suivent la souscription des parts le FIP cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées ci-dessus.

Toutefois, aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FIP intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du CSS, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

3.3 Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

- (a) La fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription directe (article 885-0 V bis I du CGI) ou indirecte (article 885-0 V bis III du CGI – voir 1.1) au capital de PME éligibles ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FIP.

Le Fonds s'étant engagé à investir 70% de son actif en titres de PME éligibles, un montant égal, au maximum, à 70% du montant de la souscription sera affecté à la réduction d'ISF, et le solde (soit, au minimum, 30%) sera affecté à la réduction d'impôt sur le revenu.

Exemple :

Soit un couple marié soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu, souscrivant le 15 avril 2009 pour 21.000 euros (dont 1.000 euros de droits d'entrée, soit 5% du montant de la souscription) de parts d'un FIP éligible à la réduction d'ISF et dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME éligibles est fixé à 70%. La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2009, les époux sont susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- une réduction d'ISF de 20.000 euros x 70% x 50%, soit 7.000 euros
 - une réduction d'impôt sur le revenu de $[(20.000 \text{ euros} \times 30\%) + (1.000 \text{ euros} \times 30\%)] \times 25\%$, soit 1.575 euros.
- (b) La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FIP (article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI) ne peut se cumuler, pour les souscriptions dans un même fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI).
 - (c) La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FIP (article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI) est prise en compte dans le calcul du plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts (article 200-0 A du CGI). Ce plafond, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus 2009, est fixé à la somme d'un montant de 25.000 euros et d'un montant égal à 10% du revenu imposable du foyer fiscal.

4. EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU

4.1 Avantages fiscaux liés aux revenus du fonds

Les personnes physiques résidentes de France qui souscrivent directement des parts (hors parts dites de "carried interest") de FCPR mentionnés à l'article L 214-36 du CMF (cf. Règlement du Fonds), peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts de FIP lorsque le FIP est un FCPR fiscal (cf. 4.2 ci-dessous).

Les revenus et plus-values réalisées par les personnes physiques dans ce cadre demeurent toutefois soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2%, contribution additionnelle de 0,3%, contribution "RSA" de 1,1%) dont le taux global est de 12,1% en 2009.

4.2 Conditions d'application

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu est subordonné au respect d'un certain nombre de conditions relatives (a) à la composition de l'actif du fonds, et (b) aux porteurs de parts.

- (a) **Composition de l'actif du fonds**

Le fonds doit respecter, d'une part, les conditions prévues aux articles L.214-36 et L.214-37 du CMF (cf. Règlement du Fonds) et, d'autre part, celles prévues à l'article 163 quinquies B II du CGI :

- (i) Le FCPR doit respecter un quota fiscal d'investissement de 50% en titres de sociétés répondant aux conditions ci-après exposées (les "**Sociétés éligibles**") :
 - (A) avoir leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - (B) exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale mentionnée à l'article 34 du CGI ;
 - (C) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- (ii) Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de 50%, à concurrence de leur pourcentage d'investissement direct ou indirect dans des Sociétés éligibles, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (les " **Holding éligibles**") :
 - (A) avoir leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 - (B) être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - (C) avoir pour objet principal de détenir des participations financières.
- (iii) De même, sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de 50%, à concurrence de leur pourcentage d'investissement direct ou indirect (via des Holdings éligibles) dans des Sociétés éligibles, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le quota de 50% doit être respecté au plus tard à la clôture de l'exercice qui suit celui de la constitution du fonds et, en principe, jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

(b) **Conditions relatives au porteur de parts**

Le porteur de parts doit respecter les conditions suivantes :

- (i) le porteur doit respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- (ii) les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- (iii) le porteur concerné, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du fonds.

Les sommes ou valeurs précédemment exonérées sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le porteur cesse de remplir une des conditions visées ci-dessus ou le fonds cesse de remplir les conditions visées au (a) ci-dessus.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la cession ou le rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du CSS, du décès ou du départ à la retraite du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune.